

AS. Vaurien France - STATUTS

V.o : 30 Octobre 1953 - Mise à jour : 1 Octobre 2010, 12 Mai 2012

TITRE PREMIER

OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article Premier - Forme

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, un ou une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Art. 2. - Objet.

L'Association a pour objet

- 1) D'organiser et de développer la série des VAURIENS.
- 2) De réglementer et de contrôler la construction conforme aux règles de construction et de jauge prévues à l'article 6 ci-après.
- 3) De créer des liens entre les propriétaires de VAURIENS, et de favoriser la création de groupes locaux.
- 4) De faciliter et de pratiquer l'organisation de régates et de championnats inter-clubs, inter-régionaux et de France.
- 5) D'assurer les rapports de la série avec la Fédération Française de Voile.

Art. 3. - Dénomination.

La dénomination de l'Association est ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE VAURIENS par abréviation AS VAURIEN.

Art. 4. - Siège.

Le siège de l'Association est : As Vaurien France – s/c J.J. Girard – 68 Avenue Cousin de Méricourt – 94230 Cachan

Le siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Art. 5. - Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 6. - Règles de construction et de jauge.

Les plans, le règlement de construction et de jauge du VAURIEN propriété de l'architecte Jean-Jacques Herbulot, sont déposés au siège de l'Association et ne pourront être modifiés que dans les conditions ci-après prévues.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 7. - Catégorie de membres - Cotisations.

L'Association se compose

- 1) De membres actifs propriétaires de VAURIENS auxquels un certificat de jauge aura été délivré, et à jour de leurs cotisations annuelles.

Les copropriétaires de VAURIENS sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

Les Associations propriétaires de VAURIENS sont représentées par une seule personne déléguée à cet effet.

- 2) De membres sociétaires comprenant toutes les personnes s'intéressant à cette série et à son développement.

Les membres doivent payer un droit d'entrée. Certains membres peuvent être admis sans formalité à l'initiative et après acceptation du Conseil d'Administration (Centre Nautique des Glénans, etc...). A défaut, elles doivent demander l'acceptation du Conseil d'Administration.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Art. 8 - Refus d'admission.

Le Conseil peut être amené à refuser l'admission d'un nouveau membre, lorsque celui-ci, par ses actions passées ou présentes, ne satisferait pas aux règles, aux objectifs ou à l'éthique de l'association. Dans ce cas, la décision nécessiterait un vote du CA à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président serait prépondérante.

Art. 9 - Perte de la qualité de membre de l'Association.

Perdent la qualité de membres de l'Association

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.
- 2) Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit par défaut de paiement de la cotisation, soit pour toute autre raison, après avoir entendu leurs explications, sauf confirmation par l'Assemblée générale ordinaire au cas où le membre exclu n'accepterait pas son exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 10. - Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres.

En raison des services rendus à l'As VAURIEN par le Centre Nautique des Glénans, cette Association dispose à titre permanent d'un siège au Conseil de l'As VAURIEN.

Les membres du Conseil se renouvellent par roulement et sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer un ou plusieurs membres (par cooptation. La nomination d'un membre coopté devra être approuvée par la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil se renouvellent par roulement et sont rééligibles.

Le Conseil nomme parmi ses membres :

- un président.
- un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire,
- un trésorier.

Il détermine les attributions de chacun de ces délégués.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Cependant, chacun des membres pourra se faire rembourser sur justification les frais qu'il aura engagés pour le compte de l'Association.

Art. 11. - Réunion du Conseil.

Le Conseil se réunit sur convocation du secrétaire, chaque fois que l'un de ses membres le juge utile.

De la même façon, il est admis que les sujets à traiter par le Conseil d'Administration puissent l'être à l'aide des moyens interactifs en vigueur : mails avec accusés de réception, forum dédié au conseil d'administration.

Art. 12. - Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut, notamment, passer tous contrats nécessaires à la bonne marche de l'Association, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Le Conseil délivre les certificats de conformité (certificats de jauge) et juge sans appel toutes les réclamations basées sur les infractions aux statuts et règlements de l'As. VAURIEN.

Il peut retirer les certificats à tous les contrevenants qui ne se conformeraient pas à ses décisions.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; trois membres au moins doivent prendre part aux délibérations ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres. En particulier, le trésorier tient les comptes de l'Association, reçoit toutes sommes et effectue tous paiements.

TITRE IV

ASSEMBLÉES

Art. 13. - Composition.

Les sociétaires se réunissent en Assemblées générales composées des membres actifs.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre actif.

L'architecte, propriétaire des plans, ou son représentant, peut assister aux assemblées.

Art. 14. - Convocation et ordre du jour.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil.

Les convocations sont adressées aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance par lettres individuelles ou par mails individuels, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; n'y sont portées que les propositions émanant du Conseil et celles qui ont été communiquées à celui-ci un mois au moins avant la date de la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'Association.

Seules les questions à l'ordre du jour pourront être débattues par l'Assemblée.

Art. 15. - Tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, ou, à son défaut par un membre du Conseil.

L'Assemblée désigne un secrétaire.

Il est dressé une feuille de présence signée par les sociétaires présents, le Président et le secrétaire.

Chaque membre actif dispose d'une voix par bateau.

Art. 16. - Assemblées ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du trésorier, approuve les comptes, fixe le montant des cotisations, et délibère sur toutes les questions d'intérêt général qui ne sont pas réservées aux assemblées aux assemblées extraordinaires.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée ordinaire doit être composée d'un quart au moins des membres actifs de l'Association ; à défaut de ce quorum, une seconde assemblée peut être convoquée dans le délai d'un mois avec le même ordre du jour ; cette seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17. – Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et apporter toutes modifications au règlement de construction et de jauge prévu à l'article 6.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de deux tiers au moins des membres actifs et les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Ce quorum et cette majorité sont toujours requis, même sur seconde convocation.

En cas d'impossibilité, sur initiative du secrétaire et après approbation à l'unanimité du Conseil d' Administration, une consultation de l'intégralité des membres actifs pourra se substituer à la tenue de l'assemblée extraordinaire. Cette consultation sera faite à l'aide des moyens en vigueur (courrier postal, mails avec accusés de réception...). Un délai de 15 jours ouvrés sera accordé pour le vote. Les résultats de la consultation seront consignés et mis à disposition de tous les membres de l'association.

L'architecte (ou son représentant) peut toujours s'opposer à une modification du règlement de construction ou de jauge.

Art. 18. - Procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 19. - Exercice.

L'exercice commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Art. 20. - Ressources.

Les ressources de; l'Association sont formées par

- 1) Les droits d'entrée.
- 2) Les cotisations.
- 3) Les subventions qui peuvent être accordées par l'état et le département ou la commune.
- 4) les revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Ces ressources sont affectées au règlement des frais de l'Association, à toute propagande pour le développement de la série des VAURIENS et à l'organisation et la dotation des régates et compétitions réservées à ladite série.

Le trésorier établit chaque année le compte des recettes et dépenses et la situation active et passive à la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI

REGLEMENT INTÉRIEUR - FLOTTE

Art. 21. – Règlement Intérieur - Flottes.

Le Conseil d' Administration est chargé d'établir le règlement intérieur de l' Association, prévoyant notamment la constitution de flottes de VAURIENS.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 22. – Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, les fonds en caisse seront affectés à un ou plusieurs prix, à un organisme ayant pour but le développement du yachting en France, reconnu d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance maritime.

Le Président



Jean-Jacques Girard

La Secrétaire



Béatrice Girard